



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 décembre 2006

Résolution 1736 (2006)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5610^e séance,
le 22 décembre 2006**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son président concernant la situation en République démocratique du Congo, au Burundi et dans la région des Grands Lacs,

Rendant une nouvelle fois hommage aux citoyens de la République démocratique du Congo pour la remarquable adhésion au processus démocratique dont ils ont fait preuve,

Prenant note de la lettre du Secrétaire général datée du 15 novembre 2006 (S/2006/892) et de la recommandation qu'elle contient,

Notant que les 50 observateurs militaires déployés en République démocratique du Congo au titre des effectifs militaires de l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) conformément aux résolutions 1669 (2006) et 1692 (2006) ont accompli avec succès les tâches d'observation liées à l'organisation des élections et seront rapatriés d'ici au 31 décembre 2006,

Condamnant la poursuite des hostilités par des milices et des groupes armés étrangers dans l'est de la République démocratique du Congo, ainsi que la menace qu'elle fait peser sur la sécurité des civils et la stabilité de la région,

Déplorant la persistance de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo, en particulier celles commises par ces milices et groupes armés étrangers ainsi que par des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et *soulignant* qu'il importe au plus haut point que les responsables de ces crimes soient traduits en justice,

Ayant à l'esprit que les mandats de l'ONUB et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) expireront respectivement les 31 décembre 2006 et 15 février 2007,

Attendant avec intérêt les propositions que formulera le Secrétaire général, après d'étroites consultations avec les nouvelles autorités congolaises, en ce qui concerne le futur mandat de la MONUC, y compris un réexamen des effectifs militaires de la Mission,



Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Autorise*, pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 à l'expiration du mandat actuel de la MONUC le 15 février 2007, une augmentation de ses effectifs militaires limitée à 916 personnes, afin de permettre la poursuite du déploiement au profit de la MONUC du bataillon d'infanterie et de l'hôpital militaire actuellement autorisés au titre du mandat de l'ONUB, et *exprime son intention* de poursuivre l'examen de cette question avant le 15 février, dans le contexte des propositions à venir du Secrétaire général, en vue de s'assurer que la MONUC dispose des capacités appropriées pour accomplir son mandat;

2. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
